

Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)

Invité par l'École de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, Michel Foucault a occupé la chaire Franqui au titre étranger à Louvain-la-Neuve au printemps 1981. Il y a donné un cycle de cours qu'il avait choisi d'intituler : « Mal faire, dire vrai. Fonctions de l'aveu »¹. Situait l'analyse de l'aveu — cette étrange manière de « dire vrai » — dans le cadre d'une philosophie critique qui « part non de l'étonnement qu'il y a de l'être mais de la surprise qu'il y ait de la vérité », le thème de son enseignement était l'histoire de cette singulière vérité que l'individu doit produire sur lui-même. Histoire liée à la construction de la cité grecque (dans l'Illiade et Oedipe-roi), à la genèse de l'Etat médiéval (les pratiques pénitentielles dans le christianisme et la vie monastique), au système de contrôle des sociétés industrielles (la pratique de l'enquête et de l'aveu dans les institutions judiciaires).

Droit pénal, criminologie et science pénitentiaire à la fin du XIX^e siècle

Lors de la disparition à la fin du XVIII^e siècle de la torture et du système des preuves légales, l'aveu loin de s'effacer va au contraire acquérir, dans la pensée pénale moderne, une importance décisive. Il devient un besoin fondamental du système car ce sont bien les fondements du système qui sont mis en jeu par l'aveu. Dans les codes des réformateurs, l'aveu à la fois rappelle et restaure le pacte social et il constitue le premier gage du pacte punitif. En avouant, je reçois la punition comme quelque chose de juste et j'accepte de m'engager dans la voie de l'amendement. A partir du milieu et surtout à la fin du XIX^e siècle, la question de l'aveu se dédouble dans la question de la *subjectivité criminelle*. Par la parole de l'aveu, il s'agit non seulement de faire apparaître un sujet de droit auquel on demande compte d'un délit mais aussi de faire émerger une subjectivité qui entretient avec le crime une relation

signifiante. Double parole de l'aveu, en effet. Lorsque au fil des douches glacées successives, le psychiatre Leuret amène son patient à reconnaître qu'il est fou, le malade authentifie sa propre folie et signe le contrat asilaire. Mais à cette auto-vérédiction du sujet, va s'ajouter aussi une sorte d'hétéro-vérédiction : pour remplir les lacunes, les espaces blancs ou noirs laissés par l'aveu, se développe l'examen psychologique, l'expertise psychiatrique.

Ni les grands théoriciens comme Beccaria ou Bentham, ni ceux qui avaient rédigé les nouvelles législations pénales n'avaient cherché à élaborer quoi que ce soit de l'ordre de la connaissance du sujet. A partir des crimes sans raison, crime sans motif ni intérêt où le sujet est en quelque sorte muet par rapport à lui-même, à partir bien sûr aussi de la modulation dans l'application de la peine qu'autorisent les circonstances atténuantes

réclamant au système de se doter d'un nouvel instrument, se découvre un sujet nouveau : le sujet criminel. La justice pénale commence à s'interroger elle-même et à se déplacer par rapport à la structure de rationalité qui était la sienne lorsqu'elle s'est constituée à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Ce mouvement se met en place vers les années 1840, là où *Surveiller et punir* termine son parcours avec l'inauguration en 1851 de la colonie de Metray qui représente aux yeux de Foucault l'aboutissement symbolique du système de pénalité qui s'était imposé à l'issue de la Révolution française. Il prendra à la fin du XIX^e siècle une ampleur et une extension qu'il importe d'interroger.

C'est à cet endroit de l'histoire des rationalités que Michel Foucault situe le séminaire de recherche interdisciplinaire qui lui avait été proposé sur le thème sans doute un peu imposteur mais avouant ses origines : « Généalogie de la défense sociale en Belgique » (1880-1914)². Au départ de la recherche figure donc une interrogation sur les *rationalités* autour desquelles s'organisent les discours et les pratiques dans le champ de la pénalité, celui-ci étant considéré comme un lieu d'exercice du pouvoir. Et cette interrogation se glisse au travers d'une analyse des conditions d'apparition et de transformation de ce que Michel Foucault appelait les *dispositifs de la pénalité*, l'ensemble des lois, circulaires, règlements, décisions judiciaires, textes de doctrine, énoncés philosophiques, propositions scientifiques, discours présentant, analysant et justifiant les pratiques d'enfermement ou d'éducation, de punition et d'assistance, de soin, de traitement, d'expertise. Tout au long du XIX^e siècle et jusqu'à sa fin « réelle » en 1914, la Belgique a joué ici un rôle important. De Dupetiaux à Adolphe Prins en passant par l'organisation des Congrès internationaux de droit pénal, d'anthropologie criminelle (notamment le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles en 1892) et de sciences pénitentiaires, c'est le cheminement d'un système legaliste, moral, rétributif vers un système positiviste et de défense sociale, systèmes qui constituent ensemble aujourd'hui les deux axes majeurs de la pensée moderne³. Sans renier complètement la rationalité du système antérieur, le développement du projet de la défense sociale lié au positivisme criminologique et à l'influence de l'Union internationale de droit pénal en modifie cependant profondément la logique interne. Ce projet s'est traduit en terme de politique criminelle s'articulant autour des notions de danger et de diagnostic, de traitement et de protection, d'adaptation et de réhabilitation et celle-ci s'est imposée dans les systèmes de pénalité de nombreux pays d'Europe occidentale ainsi que d'Amérique du Nord. Michel Foucault l'observera : la défense sociale a contribué à perdre l'évidence du droit de punir et peut-être une grande partie de la *paralysie de la pensée pénale* actuelle vient-elle de là. Nous touchons alors ici à ce qui constituait l'*objectif* du séminaire : éclairer des situations problématiques présentes. Il faut évidemment se rappeler le contexte de 1981 qui reste encore très largement, pour le pénal, le cadre dans lequel nous fonctionnons aujourd'hui. Aux ques-

tions qui se posent dans différents lieux de fonctionnement de la justice pénale — protection vs. délinquance le droit des mineurs, crise du système pénitentiaire, remise en cause de la notion de dangerosité, etc. — le pouvoir répond par une entreprise de réforme ou de révision des codes. Celle-ci, nous le constatons en Belgique, révèle un très grand embarras doctrinal. Les textes proposent à la fois le maintien d'une lecture de type culpabilité-légalité mais aussi l'adhésion aux principes et aux thèmes de la défense sociale. Or, bien qu'appartenant à notre histoire pénale immédiate, la défense sociale est largement ignorée et d'autant plus ignorée qu'elle fait partie de nos évidences de progrès, de justice, de science. Ce que nous avons dès lors cherché à faire dans le séminaire c'est d'inscrire l'évidence de nos pratiques dans l'historicité. A partir des textes qui témoignent de son développement en Belgique, nous avons tenté de situer le projet de la défense sociale — et les pratiques qu'il fonde et légitime — dans sa dimension historique, scientifique, socio-politique.

Qu'entendons-nous par défense sociale ?

1880 marque l'impasse du droit pénal classique. C'est l'apogée des codes néo-classiques (Belgique 1867, Allemagne 1870, Italie 1889) qui « s'épuisent » dans les notions juridiques de délit et de peine tandis que l'apparition du discours fondateur de la criminologie autour de la personnalité et de la dangerosité suggère une réorganisation des données (acte-agent, crime-sujet). Mais ce moment est aussi celui où surgissent des problématiques nouvelles où des *menaces* apparaissent liées à l'apogée du libéralisme et l'industrialisation, à la crise économique, aux affrontements politiques et aux conflits sociaux. Il en résulte de nouveaux équilibres marqués surtout par une philosophie du rôle de l'Etat et par la protection contre les *risques sociaux*. Politique familiale (mariage, logement), politique morale (alcoolisme, vagabondage), politique sociale (syndicats, corporations, mutuelles, assurances), politique pénale (avec comme cible notamment les ouvriers grévistes et les anarchistes) constituent ensemble des tentatives de réponses aux menaces dont on peut trouver les signes inquiétants à travers tout le corps social, à ces dangers qui semblent faire corps avec la société elle-même. Se construit peu à peu l'image d'un *ennemi de la société* qui peut être aussi bien le révolutionnaire que l'assassin, l'ouvrier que le vagabond, le fou que le petit délinquant. La peur générale, la hantise du danger crée à ce moment une forte demande sociale et politique de protection et de répression. Des *mécanismes de défense sociale se mettent alors en place dans différents champs*.

Dans le droit, un certain discours de la défense sociale va se construire dans la *doctrine pénale* à travers l'œuvre d'Adolphe Prins (1845-1919)⁴. Dans son ouvrage de 1910 *La défense sociale et les transformations du droit pénal*⁵, la défense sociale se construit avec une volonté certaine de cohérence autour de certains axes : la représentation du criminel comme l'individu qui porte atteinte à l'ordre social ; l'ébranlement du concept de l'homme normal et de la responsabilité comme condition de droit de punir ; l'élaboration de la

actes



2. Les textes de la plupart des communications au séminaire (qui sont les seules références auxquelles nous nous rapportons ici) sont reproduits dans la collection *Document de travail* du Département de criminologie et de droit pénal et de l'École de criminologie de l'UCL. Nous indiquerons celles d'entre elles qui ont été publiées dans des revues. Une possibilité d'édition de l'ensemble des travaux pourrait intervenir à la fin de l'année 1986.

3. François J., *Le mouvement d'anthropologie criminelle de Belgique et la réforme pénitentiaire de 1920*; Houchon G., *Constitution d'un savoir criminologique en Belgique*.

4. Tulkens F., *Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale*.

5. Une réédition de cet ouvrage paraîtra bientôt dans la collection « Déviance et Société », Paris-Genève, Masson-Médecine et Hygiène.

1. François J., « Aveu, vérité, justice et subjectivité. Autour d'un enseignement de Michel Foucault », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1981, n° 7, pp. 163-172.

notion de classe dangereuse. L'ensemble de ces éléments aboutit à ce que Prins appelle lui-même la « méthode nouvelle et la philosophie de la défense sociale ». L'Etat doit protéger contre tous les dommages et, à travers la diversité des formes juridiques, le but unique est le maintien de l'ordre. La notion de *risque* (reprise notamment à la législation industrielle de Bismark) devient centrale : elle permet de concevoir un droit de l'Etat indépendant de l'idée de faute et de responsabilité et d'assurer ainsi la protection et la défense contre les états dangereux. A travers aussi l'idée de « déchet social » que Prins développera par ailleurs, on observe un déplacement essentiel : le passage de la notion de faute avec son soubassement la morale, à la notion de risque avec sa couverture l'assurance. Car qui dit risque dit nécessairement aussi protection, prévention et répartition de ceux-ci à travers notamment l'assurance qui constitue le principe de mutualisation du risque. L'emprunt au droit civil et au droit social de la *responsabilité sans faute* occupe ici une fonction stratégique.

Par ailleurs, l'inventaire des initiatives législatives de la fin du XIX^e siècle révèle une coïncidence remarquable : l'introduction, sous la pression des mouvements ouvriers, des premières *législations sociales* qui ne constituent pas des lois de changement de l'ordre social mais bien des lois de défense sociale⁶. Maintenir l'ordre, la paix, la sécurité. Les législations ouvrières, expression d'une philosophie pragmatique, visent à calmer le peuple qui revendique des changements fondamentaux. En contre point, c'est évidemment toute la « question sociale » qui est agitée, également dans le monde judiciaire. Dans sa mercuriale à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1894, intitulée *Propriété individuelle et collectivisme*, le Procureur général à la Cour de cassation propose une philosophie « cortège de lieux communs provenant de la ménagerie libérale »⁷, dont la conclusion apparaît ici significative. Reconnaître au peuple un droit au travail, comme lui reconnaître un droit à l'assistance serait violer la loi naturelle de l'échange. Cela engendrerait un véritable devoir de la société qui est contraire aux prémisses de l'économie sociale. Lorsque l'on parle de distribution équitable des ressources, il ne s'agit pas d'une politique sociale officielle mais de dévouement philanthropique. « On demande l'assistance », c'est le crédo de la philanthropie qui voit surtout dans celle-ci un investissement qui moralise l'individu. L'économie sociale comme gestion du peuple implique le remboursement à terme des dépenses faites par la « société ».

Le champ médico-psychiatrique doit bien sûr être abordé. Sur base du dépouillement systématique du *Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique* de 1893 à 1901, la médecine mentale en Belgique à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle apparaît placée sous le signe de la *dangerosité* et de la *dégénérescence*⁸. Le savoir médico-mental s'est développé scientifiquement sous l'effet des rapports de pouvoir de gestion de l'aliénation mentale autour du schéma dangerosité-curabilité-scientificité-efficacité. Par

ailleurs, l'aliénation mentale étant perçue à travers le système hérédité-milieu-développement, elle apparaît susceptible de techniques d'intervention qui débordent largement le cadre médical. La maladie mentale révélant une morbidité sociale localisée dans certaines couches de la population, les auteurs signalent l'importance du traitement préventif de la folie et ils énoncent les opérations qui lui sont nécessaires : « rectifier les tares héréditaires, donner au cerveau la vigueur nécessaire pour résister à l'action morbide du milieu, relever le niveau intellectuel et moral de la population, attacher à l'hygiène psychique une importance égale à l'hygiène corporelle ». Par ailleurs, la folie à la fin du XVIII^e siècle, écrivait Foucault, a surtout embarrassé le législateur qui ne savait plus en quel point de l'*espace social* la situer ». C'est fondamentalement une préoccupation de cet ordre que l'on rencontre dans la discussion du projet de loi du 15 avril 1890 (repris sous forme de proposition le 29 janvier 1897) relatif à l'*organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux*⁹. Si derrière ce projet se pointe aussi l'idée que « la folie et le crime ne s'excluent pas l'un l'autre », les principes de légitimation de la réforme sont en définitive très clairs. Ici un objectif : accroître la sécurité publique. Un asile-prison ou une prison-asile non pour obtenir le régime de la prison mais pour avoir les murs et la sécurité de la prison. Un asile fortifié matériellement et moralement. Un régime d'une neutralité armée. « Au nom de la science, de la morale et de la sécurité publique on est unanime à réclamer la création d'un asile spécial pour les aliénés criminels » affirmait le procureur général Willemaers. Mais en ce qui concerne les arguments évoqués, on assiste à de singuliers *transferts discursifs*. Alors que les juristes et les politiciens n'hésitent pas à parler au nom de la science médicale, la plupart des médecins n'hésitent pas à quitter le plan scientifique pour parler au nom de la sécurité publique et tenir un discours social. « Une sorte de permutation des rôles suggère jusqu'à un certain point la réversibilité des arguments ». Le champ médical et le champ juridique deviennent des champs intégrés, voie ouverte à ce que Michel Foucault appelle le parasitisme des décisions médicales et judiciaires qui soutend fondamentalement la pratique pénale actuelle.

Dans le *champ pénitentiaire* ce sont principalement les mesures post-pénitentiaires de contrôle social qui ont été examinées à travers une institution essentielle : le patronage¹⁰. Celui-ci apparaît comme un mouvement social d'une bourgeoisie inquiète et inquiétée par les problèmes sociaux. A ce titre le patronage intervient dans de nombreux domaines : les condamnés détenus et les condamnés libérés bien sûr, mais aussi la maladie mentale, l'enfance, etc. On verra même des sociétés de patronage créées pour favoriser le mariage des indigents. Forme humanitaire d'une œuvre qui est essentiellement une activité destinée à discipliner les comportements des groupes sociaux, le patronage est vu comme l'un des éléments essentiels « de la solution qu'attendent les grands problèmes sociaux ». En un mot, la philanthropie doit sauver l'ordre social : élever les pro-

létaires ou s'exposer à tomber sous leur coupe. La loi sur la libération conditionnelle est entièrement conçue en vue de valoriser l'œuvre du patronage. Et l'on voit apparaître à travers cette loi cette autre idée fondamentale du patronage et de la philanthropie : le triage. Triage entre les individus en faveur desquels le comité de patronage peut exercer son dévouement et les condamnés rétifs à tout amendement, les « personnages dont il n'y a rien à attendre ». Se pointe ici une certaine rationalité économique qui induit cette idée que philanthropie et spéculation coïncident en un certain espace.

Un champ d'intervention à la fois privilégié et central, peut-être sursaturé, est celui de l'*enfant*. Ici ce qui été surtout visé c'est le monde journalier de la justice pénale des mineurs, ce qui nous réfère non seulement aux théories mais aux institutions, non seulement aux idées mais aux événements. Une monographie fut réalisée dans cette perspective sur le pénitencier de St Hubert qui a fonctionné de 1844 à 1954 successivement comme maison pénitentiaire et de réforme, Ecole spéciale de réforme, Ecole de Bienfaisance, et Etablissement d'éducation de l'Etat¹¹.

Dans l'*urbanisme et l'hygiène publique* enfin transparait aussi la même logique disciplinaire et sanitaire¹². Les menaces sont maîtrisables dans l'ordre social existant pour autant que l'on agisse au niveau des causes et cette stratégie s'appuie sur un changement de signification de ce que constitue l'habitat.

Au terme de ce séminaire, au terme de ce cheminement ou de ce piétinement — c'est ainsi que Michel Foucault parlait de son itinéraire —, quelles sont les *observations provisoires* qui ont été dégagées ?

La défense sociale n'est ni système de droit ni une théorie juridique ; c'est essentiellement un projet social. Alors que le mouvement politique, économique et social à la fin du XIX^e siècle était un mouvement de remise en question de la légitimité de l'ordre social, l'ébranlement du régime fut évité par une politique réaliste qui a inspiré la mise en place d'un système de contrôle social destiné à préserver les valeurs fondamentales de la société libérale. La politique de Bismark a inspiré le monde catholique belge. D'un côté à travers l'action de la police, de la gendarmerie, de la garde civique, c'est une répression brutale, efficace — facteur de stabilité de la société ; d'un autre côté et en quelque sorte en parallèle, c'est la protection et l'assistance¹³. Ainsi, progressivement, c'est l'idée d'une *société de discipline* mais aussi d'une *société de sécurité* qui tend à s'imposer.

La défense sociale privilégie un type d'approche qui organise toute une série de ruptures, de déplacements. La rupture principale est peut-être celle qui s'introduit entre le *prolétariat* et le *sous-prolétariat*. Le sous-prolétariat est une réalité sociale nouvelle, produit historique de l'entreprise de moralisation. C'est en quelque sorte l'ennemi déplacé. Les prolétaires sont les déchets de la classe ouvrière. La dégénérescence est, par ailleurs, le climat théorique de la défense sociale, maladie mentale à évolution complexe non seulement à l'échelle d'un individu mais à l'échelle *génération*. Pensée en termes juridiques ainsi



actes



qu'en termes médicaux, cette notion de dégénérescence, comme celle de sous-prolétaire, rassemble un attirail de notions qui en renferme plusieurs autres : la témébilité, la dangerosité, l'impulsivité, la primitivité, l'immaturité etc.

Mais où *s'inscrit* cette nouvelle philosophie pénale ? Michel Foucault pose expressément la question. Pour lui, le mouvement de défense sociale s'inscrit dans l'ensemble des processus qui s'orientent vers ce qu'il appelle l'*anthropologisation de la théorie pénale*. Dans cette perspective, le mouvement de la défense sociale était virtuellement présent dans le système pénal car il y avait depuis longtemps dans la logique même de ce système — plus particulièrement depuis l'affluement du criminel comme individu caractérisé — quelque chose qui appelait cela. La question de la subjectivité criminelle apparaît cependant, dans la défense sociale, posée en *termes nouveaux*, à travers notamment la doctrine de la responsabilité sans faute, aux termes de laquelle la responsabilité ne tient ni à la volonté, ni à la raison du sujet mais simplement aux risques qu'il fait courir à la société. Qu'est-ce qu'un criminel, un dégénéré ? Quelqu'un qui est un *risque de crime*. Tout comme on peut déterminer une responsabilité civile sans établir une faute, on peut rendre un individu pénalement responsable sans avoir à déterminer s'il était libre mais en rattachant l'acte commis au risque de criminalité que constitue sa personnalité propre. Il est responsable puisque par sa seule existence il est créateur de risques. La sanction aura pour but et pour rôle de diminuer le risque de criminalité soit par l'élimination ou l'exclusion, soit par des mesures de traitement. La responsabilité sans faute, cette responsabilité « déculpabilisée » est, pour Foucault, une ligne de transformation majeure de la subjectivité criminelle.

La défense sociale, enfin, est aussi un projet de *gouvernementalité totale* : on gouverne un corps social.

Françoise Tulkens.

6. Dupont L., *Jules Le Jeune et la défense sociale*.

7. Tanghe F., *La question de la propriété et la division sociale* (« Het fin de siècle — parfum van het liberalisme », *Tegenspraak*, 1982, n° 2, pp. 142 à 174).

8. Da Agra C., *Dangerosité et dégénérescence. La médecine mentale en Belgique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle*.

9. Van de Kerchove M., *L'organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux. Aux sources de la loi de défense sociale* (à paraître dans *Droit et Société*, 1986).

10. De Graef R., De Witte I., Petters T., *Les mesures post-pénitentiaires de contrôle social*.

11. Digneffe F., et Dupont-Bouchat M.S., « A propos de l'origine et des transformations de maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIX^e siècle : l'histoire du pénitencier de St-Hubert (1840-1890) », *Déviante et société* 1982, pp. 131-161.

12. Debuyst C., *La théorie de la défense sociale et la mise en place de sa logique au XIX^e siècle*. Note sur Ducpétiaux et problème des taudis.

13. Delfosse P., *Répression, ordre social et développement de la société belge (1848-1914)*, *Déviante et société*, 1986.